LETTRE PATENTES DV ROY

en forme de Declaration, portant defenses à tous Threſoriers, Officiers comptables, & leurs Commis, de s'absenter : & inionction aux absens de retourner en leurs maiſons.

A PARIS,
De l'Imprimerie de NICOLAS BARBOTE, rue Marmouſet, près S. Iacques de la Boucherie.
M. DC. XXIV.
Auec permiſſion.

Case
F
39
.326

1624 fil

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LETTRES PATENTES du Roy, en forme de declaration, portant defenses à tous Treſoriers, Officiers comptables, & leurs Commis, de s'abſenter : & injonction aux abſens de retourner en leurs maiſons.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. AYANT reſolu de pourueoir aux plaintes que nous receuons de toutes parts, des grands abuz &

maluerſations qui ſe commettent au faict de nos Finances, auec grande diminution d'icelles, foule & vexation de noſtre peuple, & autres grands deſordres, fort preiudiciables à nos ſubjects; Et deſirant nous en eſclaircir auec les Officiers de noſdites Finances, faiſant à chacun d'eux rendre raiſon du faict & maniement des charges qu'il a exercées : Nous auons eſté aduertis que pluſieurs d'entr'eux, leurs Clercs, Commis & autres em-

ployez par eux, ſe ſont abſentez & s'abſentent iournellement de leurs maiſons, depuis les Lettres que nous auons fait expedier les douze & vingt-huictieſme Septembre dernier, pour la recherche deſdits abuz & maluerſations : ont deſtourné & latité leurs papiers & Regiſtres, pour nous oſter le moyen d'auoir l'eſclairciſſement de nos affaires, ſe rendans eux-meſmes coulpables, par ceſte apprehention de nous en rendre raiſon.

À quoy desirant pourueoir, NOVS auons enioinct & enioignons par ces presentes, à tous les Officiers de nos Finances, leurs Commis, Clercs & autres personnes employez souz eux, lesquels se sont retirez de nostre ville de Paris, ou des autres villes de leur residence, Qu'ils ayent à retourner en leurs maisons dans la huictaine aprés la signification des presentes, faite à leur domicile, à peine d'estre declarez attaints & conuaincus de crime

de peculat, & comme tels punis ſelon la rigueur des Ordonnances. FAISONS defenſes, ſouz les meſmes peines, à tous autres, de s'abſenter de ladite ville de Paris, ſuite de noſtre Cour, & autres villes de leur reſidence, enleuer, ny deſtourner aucuns papiers de leurſdites maiſons : Et à tous nos ſubjects de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de retirer, receuoir & prendre en depoſt, ou garde, directement, ou indirecte-

ment, aucuns meubles, ou papiers desdits Officiers, leurs Commis, Clercs, & autres de leur part. SI te mandons & ordonnons signifier ces presentes à toutes personnes que besoin sera, & icelles publier & afficher en tous lieux & endroicts selon qu'il te sera enjoinct par les Commissaires par nous ordonnez pour l'execution de nosdites Lettres. De ce faire te donnons pouuoir, authorité & mandement special: Car tel est nostre plaisir.

Donné

Donné à Sainct Germain en Laye, le dixhuictiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil six cens vingt quatre. Et de nostre regne le quinziesme.

Signé

LOVIS.

Et plus bas;

Par le Roy;

LE BEAVCLERC.

Et scellé du grand Scel de cire iaune sur simple queuë.

DE l'Ordonnance des Commiſſaires deputez par ſa Majeſté pour l'execution de ſes Lettres Patentes des douze & vingt-huictieſme Septembre dernier: Il eſt enioinct au premier Huiſſier du Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent royal ſur ce requis, de publier où beſoin ſera, les Lettres, en forme de Declaration, cy deſſus tranſcrites, ſuiuant l'intention de ſa Majeſté: Et d'icelles mettre affiches par tous les lieux & endroicts de ceſte Ville &

Faux-bourgs de Paris, à ce faire accouſtumez, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Faict à Paris le vingt-vnieſme iour d'Octobre mil ſix cens vingt-quatre. Signé FAVYER. DEFAVCON. L'AISNE'. LE FEVRE.

Par Ordonnance de meſdits ſieurs,

DECHVYS.

L'An mil six cens vingt-quatre les vingt-vn & vingt-troisiesme Octobre, les Lettres Patentes du Roy, en forme de Commission, du dixhuictiesme des present mois & an, Ordonnance de Nosseigneurs les Commissaires, de cedit iour vingt-vn, dessus escrite, ont esté par moy Claude Collet, Huissier des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, souz-signé, leuës, publiées à son de trompe & cry public par les Carrefours, tant ordinaires, qu'extraordinaires de ceste Ville & Faux-bourgs de Paris, à ce que du contenu en icelles nul n'en pretende cause d'ignorance, & sur les peines y contenuës, appellé auec moy Simon le Duc, Juré Crieur ordinaire du Roy, Nicolas Bony, Jean Georges, Charles le Clerc, & Hubert Bourgoing, Archers des Gardes du Corps du Roy, souz la charge de Monsieur le

Grand Preuoſt de France & de l'Hoſtel de ſa Majeſté, Mathurin Noyret, Iuré Trompette ordinaire du Roy. Nicolas Bremelin, & de Iullian Billon, auſſi Trompettes, Commis de Pierre Gilbert, & dudit Noyret.

Signé COLLET.